



## Arrêt

**n° 64 011 du 28 juin 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire notifiée le 3 mars 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 octobre 2009.

1.2. Le 30 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille, de nationalité belge.

1.3. Le 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o Ascendant à charge de sa fille belge [H.S.] Nn [...]*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de ressources suffisantes de son beau fils, annexe 3 bis souscrite par son beau fils, attestation des autorités espagnoles du 20/10/2010 précisant que l'intéressé n'a pas bénéficié d'allocations de chômage en Espagne) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièce établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

*-L'intéressé démontre que le ménage rejoint dispose actuellement de ressources suffisantes.*

*-Cependant, Il n'est pas pour autant établi que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.*

*En effet, l'annexe 3 bis souscrite le 28/09/2010 ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et à une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.*

*De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation réelle de dépendance à l'égard de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.*

*-De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays de provenance (Espagne) ou au pays d'origine (Maroc).*

*En effet, l'attestation des autorités espagnoles précisant que l'intéressé n'est pas bénéficiaire d'allocation de chômage ne peut constituer une preuve que l'intéressé est pour autant sans ressources issus (sic) d'un autre biais (rente, pension, travail,...) en Espagne ou au Maroc.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité d'ascendante (sic) à charge de sa (sic) fille belge ».*

## **2. Question préalable.**

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :  
« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

*[...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...].»*

Or, l'article 40ter de la Loi assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2 précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé auprès de l'administration communale l'ensemble des pièces exigées par la Loi, et qu'à ce titre, ces

éléments démontrent à suffisance que, d'une part, le ménage de sa fille dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et, d'autre part, qu'elle se trouvait durablement à charge de sa fille avant son arrivée sur le territoire belge.

Elle expose ensuite qu'il est un fait de notoriété publique que « *les personnes tentent d'éviter les frais bancaires complémentaires (des agences ou banques)* » et « *descendent également rendre visite à leurs parents (où l'aide financière est également donnée)* » de sorte qu'il est difficile d'apporter la preuve de transferts d'argent et par conséquent, d'établir l'existence de la dépendance financière du parent à l'étranger avec sa famille en Belgique.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir mentionné qu'un engagement de prise en charge ne peut couvrir le séjour que durant une période de trois mois alors que la circulaire du 9 septembre 2009 stipule que « *la garant (sic) s'engage pour une période de deux ans* ».

Elle ajoute qu'elle a produit une attestation des autorités espagnoles établissant qu'elle ne dispose pas d'allocation de remplacement.

Elle allègue que compte tenu de ces éléments ainsi que des éléments apportés à l'appui de sa demande, elle a apporté la preuve de sa dépendance à l'égard de sa famille. En conséquence, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné sérieusement sa demande de séjour et n'a dès lors pas motivé adéquatement la décision contestée.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'occulter la portée réelle de sa demande de regroupement familial pour ne se fonder que sur des éléments « *que l'on va qualifier de matériel* ».

Elle ajoute que l'exécution de la décision litigieuse serait constitutive d'une rupture de sa vie familiale et reproche à la partie défenderesse de s'abstenir de démontrer qu'un examen de l'ingérence portée à sa vie privée et familiale a été pris en considération.

En conséquence, elle conclut que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH dans la mesure où l'atteinte à sa vie privée et familiale est manifeste dès lors que la décision contestée viendrait à rendre impossible « *la poursuite éventuelle de sa vie familiale* ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la Loi en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge de sa fille belge [H.S.], ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40<sup>ter</sup>, précité, de la Loi, à savoir notamment être à charge de sa fille belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement, de l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, 4<sup>o</sup>, auquel l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi renvoie.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, assimilant expressément l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

4.1.2. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée repose, outre un premier motif selon lequel l'annexe 3<sup>bis</sup> souscrite le 28 septembre 2010 ne constituerait pas, dans le chef de la partie requérante, une preuve suffisante qu'il était « [...] *antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe* [...] » et que « [...] *ce seul engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* [...] », sur un second motif tiré du fait que la partie requérante ne « [...] *démontre pas qu'elle est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays de provenance (Espagne) ou au pays d'origine (Maroc)* [...] ».

Le Conseil observe également que ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays de provenance ou son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

En effet, force est de constater que l'argument avancé, à cet égard, par la partie requérante, selon lequel « [...] *l'attestation émise par les autorités espagnoles [...] établit que le requérant ne bénéficie pas d'allocation de remplacement* [...] », est inopérant dès lors qu'il ne permet en aucune manière de démontrer que la partie requérante ne bénéficierait pas d'un autre type de revenus en Espagne ou dans son pays d'origine.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée relatif au fait que la partie requérante n'a pas démontré « [...] *qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays de provenance (Espagne) ou au pays d'origine (Maroc)* [...] », est pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des dispositions visées dans la première branche du moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de sa décision, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « *la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate* ».

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que convenir que, même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré, les griefs que la partie requérante développe à l'appui de la première branche de son moyen à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué ne sauraient, à eux seuls, suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

4.1.3. Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête que « *le retour du requérant au Maroc ou en Espagne constitue indéniablement une rupture de sa vie familiale* » et que « *la décision intervenue rendrait effectivement impossible la poursuite éventuelle de la vie familiale* », elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant à des éléments de sa vie familiale dont elle revendique la protection ou encore la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

En conséquence, la partie requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de cette disposition.

4.2.6. Partant, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA